



Arrêt

n° 286 442 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes originaire de Kpalimé et vivez à Lomé depuis 2012.

En 2016, après avoir surpris une conversation téléphonique de votre petite amie de l'époque, celle-ci vous explique qu'elle est courtisée par le général [Ka.]. Vous rappelez son interlocuteur, avez un échange assez sec avec lui, qui vous amène à rompre avec la jeune femme.

En septembre 2016, vous commencez à exercer la profession de journaliste-reporter, notamment pour le journal en ligne Echos de Bè.

Le 08 décembre 2018, vous assistez en tant que reporter à une manifestation dans le quartier de Togblekope à Lomé. Vous y apprenez la mort violente de deux jeunes garçons, dont l'un est votre propre cousin, [I. M.], âgé de douze ans. Ses parents veulent récupérer son corps à Adétikopé pour l'enterrement, mais les forces de l'ordre s'y opposent et emmènent elle-même le corps du jeune garçon. Une protestation s'en suit, qui est dispersée par des gaz lacrymogènes. Vous prenez vous-même des images de cette dispersion.

Peu de temps après, des vidéos circulent sur les réseaux sociaux montrant le général [Ka.] en train de viser des manifestants avec une arme, vidéos aussitôt mises en doute par le pouvoir en place. Vous décidez de mener l'enquête.

Le 19 décembre 2018, vous prenez rendez-vous avec l'un des deux jeunes auteurs de ces vidéos. Toutefois, une fois à son domicile celui-ci n'est pas au rendez-vous. Vous vous tournez alors vers un autre vidéaste, qui a lui aussi capté des images depuis l'étage où il habite et faites une copie de ses images depuis son portable. En retournant chez vous, vous êtes agressé par deux motards qui vous reprochent d'en vouloir au général [Ka.]. Vous êtes blessé par ceux-ci et soigné à l'hôpital Regina Pacis, suite à quoi vous restez en incapacité de travail chez vous pendant quinze jours.

Le 07 janvier 2019, vous vous rendez auprès d'Amnesty International pour y relater vos problèmes. Ceux-ci vous conseillent d'attendre que la situation se calme. Vous poursuivez ensuite votre convalescence deux semaines de plus chez vos parents à Kpalimé. Sur le conseil de votre patron, vous revenez à Lomé avec l'idée de porter vos problèmes devant la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme).

Le 25 janvier 2019, de retour chez vous après une brève sortie, vous apercevez une voiture de gendarmerie devant votre domicile. Effrayé, vous vous rendez chez votre sœur à Zanguera, où vous séjournez ensuite. Vous décidez de suivre les conseils de votre patron et de faire une déposition auprès de la LTDH le 28 janvier 2019.

Fin février-début mars 2019, vous reprenez vos activités de journaliste et retournez à Kpalimé pour y réaliser un documentaire. Vous revenez brièvement à Lomé en avril 2019, toujours dans le cadre de votre travail, et une nouvelle fois à Lomé début mai 2019 pour préparer un voyage au Tchad.

Le 07 mai 2019, deux policiers viennent vous arrêter à votre domicile et vous emmènent au commissariat du 9e arrondissement. Vous y êtes interrogé par l'officier [S.], à propos des activités de jeunes de votre quartier, et de membres du PNP que vous êtes accusé d'avoir hébergé. Vous êtes placé en cellule jusque à peu près 18h30, où l'on vous libère sur l'intervention de votre sœur et d'un ancien procureur, lui-même le frère d'une de vos connaissances, et contre l'engagement de fournir des informations sur toutes les personnes du PNP que vous connaissez. Vous repartez ensuite à Kpalimé.

Le 22 mai 2019, vous quittez légalement le Togo en avion dans le cadre de votre travail, et vous rendez au Tchad pour y enquêter sur des problèmes internes au consulat du Togo et y faire un reportage sur le Congrès électif de la diaspora togolaise.

Le 02 juin 2019, vous interviewez un participant à ce Congrès, qui se plaint de malhonnêteté de la part d'autres participants. Par la suite, vous êtes accosté par trois individus qui vous menacent et vous somment de détruire l'enregistrement de l'interview. Vous êtes aidé par un commerçant témoin de l'altercation qui intervient et vous appelle un taxi. Le même jour, votre sœur vous appelle de Lomé pour vous dire qu'une perquisition a eu lieu chez vous, au cours de laquelle votre fiancée a été brutalisée et votre matériel informatique emporté. Vous décidez alors de rester dans un premier temps au Tchad et contactez votre patron et un de vos amis pour leurs demander conseil. Vous introduisez consécutivement à ces contacts une demande de visa auprès de l'Ambassade française au Tchad.

Le 16 juillet 2019, vous quittez le Tchad en avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, et arrivez en Belgique le lendemain. Le 28 août 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 14 septembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le 16 octobre 2020 vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 02 février 2021, dans son arrêt n° 248 615, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général pour raison formelle, suite aux nouveaux documents que vous avez déposés.

Le 23 février 2022, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

Vous présentez à l'appui de vos déclarations initiales : une copie de votre passeport ; un certificat de naissance de votre cousin [I. M.] ; un rapport d'autopsie concernant la même personne accompagné d'un courrier de la (LTDH) Ligue togolaise des Droits de l'Homme ; un ordre de mission pour Échos de Bè ; une attestation signée du directeur du même organe de presse ; un badge de service ; deux photographies ; un certificat de l'hôpital Regina Pacis à Lomé ; une enveloppe estampillée du numéro de votre dossier ; un constat attestant de cicatrices ; un rapport daté de 2019 émanant du département américain sur le Togo. Votre avocate a envoyé après votre deuxième entretien personnel une liste de cinq liens vers des sites Internet. Vous avez enfin déposé lors de votre nouvel entretien, et dans le cadre de votre recours au CCE : un témoignage du directeur général d'Echo de Be [K. A.] ; un ordre de convocation adressée à M. AHADJI ; un article de presse sur l'affaire « Prophètes ES Aï » ; Une déclaration du Secrétaire Général du Syndicat National des Journalistes Indépendants du Togo ; une attestation de [F. S. A.] ; divers documents et rapports sur la liberté de la presse au Togo ; trois articles sur la situation des opposants au Togo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez craindre spécifiquement le général [KA.] et l'officier [S.] qui vous reprochent des activités pour le PNP (entretien du 15 juin 2021, p. 11), ainsi que le milicien [L.] au service du pouvoir en place (ibid., p. 11). Vous invoquez également plus largement des craintes par rapport aux autorités au pouvoir et mentionnez les persécutions subies par les journalistes au Togo (entretien du 23 février 2022, p. 4). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'ensemble de ces craintes ainsi invoquées.

Premièrement, les informations objectives à disposition du Commissariat général viennent remettre en cause le bien-fondé des faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre séjour au Togo en 2018, votre profession de journaliste et, partant, les problèmes que vous avez soutenu avoir rencontrés dans ce pays.

Ainsi, il apparaît que vous avez en substance déclaré avoir exercé la fonction de reporter au Togo depuis 2016 (entretien du 15 juin 2020, p. 4) et avoir, le **08 décembre 2018**, été amené à couvrir une manifestation au cours de laquelle vous avez constaté la mort de votre cousin et d'un autre enfant (ibid., p. 12). Vous dites par la suite avoir enquêté sur cette affaire et avoir rencontré des problèmes avec les autorités pour cela (ibid., pp. 12-13). Vous avez ensuite déclaré avoir été arrêté le **07 mai 2019**, avoir

quitté le Togo le 22 mai 2019 pour vous rendre au Tchad dans le cadre de votre travail et, de là, avoir quitté votre pays (ibid., pp. 14-16). Or, ces propos ne sont nullement crédibles compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général.

Il ressort en effet de l'analyse de votre passeport et du dossier visa que vous avez introduit pour obtenir celui-ci que vous avez présenté un profil bien différent et, partant, contradictoire, que celui-ci présenté au Commissariat général.

Abordant les conditions de votre départ du Tchad, vous avez de fait expliqué avoir introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France lors de votre séjour en mai 2019 avec votre passeport togolais (entretien du 23 février 2022, p. 14).

Or, l'analyse de cette demande de visa (farde « Informations sur le pays », Demande de visa Schengen – . I.) laisse tout d'abord apparaître qu'au moment de l'introduction de votre demande de visa, vous résidiez de manière permanente au Tchad depuis **2018**, et que vous y exerciez la fonction de **comptable** au sein de la société « Global Investissement Bâtiment » (GIB). Un tel constat vient dès lors remettre en cause votre vie au Togo durant cette période, de ce fait les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés durant cette période, mais également vient jeter le discrédit sur votre profession de journaliste et les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte.

Cette conviction de votre séjour au Tchad est d'autant plus renforcée qu'il appert de l'analyse de votre dernier passeport – avec lequel vous avez quitté le Togo et le Tchad et que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièce 1 ; farde « Informations sur le pays », passeport [N. I.]) – que vous avez obtenu celui-ci le **18 mars 2019**. Or, une analyse chronologique des cachets présents dans ce passeport montre qu'il apparaît **d'abord** un cachet « Vu et enregistré » délivré en date du **23 mars 2019** par la Direction de l'immigration et de l'émigration de la Police tchadienne (ibid.), **ensuite** seulement un cachet d'arrivée au Togo le **07 avril 2019**, ce qui démontre que vous être rentré dans votre pays à cette date depuis le Tchad. Il ressort enfin de ce document que vous êtes ensuite reparti du Togo le 22 mai 2019 pour revenir au Tchad le même jour. Partant, il peut être raisonnablement conclu que vous résidiez au Tchad de manière prolongée, avec un titre de séjour dans ce pays, et vous êtes rendu au Togo du 07 avril 2019 au 22 mai 2019, avant de rentrer au Tchad, votre lieu de résidence.

Encore, vous avez présenté à l'appui de votre demande de visa une carte de séjour émise par la République du Tchad à votre nom (farde « Informations sur le pays », Demande de visa Schengen – [N. I.]). Une nouvelle fois, il apparaît que ce document a été émis le **08 janvier 2019**, et mentionne votre profession de Comptable pour la société « Global Investissement Bâtiment » ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction et vient encore plus jeter le discrédit sur votre séjour à cette période, ainsi que votre profession.

De même, vous avez également déposé un certificat de résidence, lui-même délivré par le 6^e arrondissement de la commune de N'Djamena, établissant votre résidence au quartier « Paris-Congo » depuis 2018 (ibid.).

Enfin, vous avez déposé une carte consulaire émise le 02 mai 2019 par le consulat honoraire du Togo au Tchad indiquant lui aussi votre résidence au quartier « Paris-Congo » et confirmant votre profession de comptable, ainsi que des fiches de salaire pour les mois d'avril, mai et juin 2019 (ibid.).

À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler que les documents susmentionnés ont été authentifiés par les autorités diplomatiques françaises, spécialisées dans l'analyse de tels documents. Dès lors, rien ne permet de croire qu'il puisse s'agir de faux.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre séjour au Togo du 07 avril 2019 au 22 mai 2019, celui-ci ne peut toutefois croire que vous avez résidé dans ce pays en dehors de cette période – à titre principal entre décembre 2018 et avril 2019, moment où vous concentrez l'ensemble des problèmes à la base de votre demande de protection internationale, dès lors que les informations objectives à sa disposition tendent à démontrer votre séjour légal au Tchad depuis 2018, où vous y exerciez la profession de comptable.

Cette conviction est encore renforcée par le caractère peu convaincant de vos déclarations sur les circonstances entourant l'obtention de votre visa Schengen.

Dans le cadre de vos entretiens, il vous a ainsi été demandé de mentionner les documents présentés dans le cadre de cette demande de visa auprès de l'Ambassade de France au Tchad (entretien du 23 février 2022, p. 14), ce à quoi vous avez déclaré dans un premier temps avoir « oublié » (ibid., p. 15). Lorsqu'il vous a été mentionné dans un second temps la difficulté notoire à obtenir un visa Schengen et que vous avez été réinvité à mentionner la liste des documents fournis, vous avez alors déclaré vous souvenir avoir seulement donné votre passeport, une copie de celui-ci, et vous être fait aider par quelqu'un pour le reste des documents (ibid., p. 15). Invité une dernière fois à livrer la nature de ces autres documents déposés, vous avez seulement mentionné une réservation d'hôtel, des données bancaires et un certificat de voyage que vous soutenez être un faux (ibid., p. 15).

De tels propos vagues et flous ne convainquent ainsi nullement le Commissariat général, dès lors que celui-ci constate que vous avez signé votre demande de visa (farde « Informations sur le pays », Demande de visa Schengen – [N. I.]), ce qui démontre que vous avez introduit celle-ci en personne et avez pu consulter les documents déposés, parmi lesquels l'ensemble des bulletins de paie de la GIB, où votre profession : « comptable », est clairement identifiée (ibid.).

En définitive, tout cet ensemble d'éléments relevés supra viennent jeter le discrédit sur votre profession de journaliste, votre séjour au Togo depuis 2018 en dehors de la période du 07 avril 2019 au 22 mai 2019 et, partant, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays durant cette période et sur lesquels vous fondez pourtant l'ensemble des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce même manque de crédibilité sur votre profession au Togo permet également de remettre en cause les craintes que vous invoquez en lien avec la situation des journalistes au Togo.

Deuxièmement, le manque de crédibilité des faits mentionnés à l'appui de votre demande de protection internationale est d'autant plus renforcée par le caractère peu convaincant et contradictoire de vos déclarations quant aux faits générateurs de vos problèmes au Togo.

Vous avez ainsi déclaré vous être rendu dans le cadre de votre fonction de journaliste à la manifestation du 08 décembre 2018, et plus particulièrement dans le quartier de Togblekope, où vous avez constaté **en personne** la mort de deux personnes : « [...] on s'est rendus sur les lieux pour voir et [...] on est arrivés et effectivement on a retrouvé deux corps le premier s'appelle [G.] il avait huit ans. Il a été tué au garage dans son garage. Le deuxième corps c'est mon cousin [M. I.] il a douze ans » (entretien du 15 juin 2020, p. 12). Or, de telles affirmations ne sont nullement crédibles à la lumière de l'ensemble des informations objectives à disposition du Commissariat général, et provenant du rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (farde « Informations sur le pays », LTDH, « Togo : la terreur contre le peuple » 31 juillet 2018 – 27 avril 2019, pp. 30-31), qui mentionne clairement que le second garçon surnommé [G.] et tué lors de cet événement est un **adulte âgé de 30 ans**. Ainsi, si le Commissariat général peut en effet entendre que vous vous soyez fié aux déclarations de personnes tierces pour déterminer l'âge de ce garçon qui vous était inconnu, celui-ci ne peut toutefois estimer que, constatant de visu le cadavre d'un homme âgé de trente ans, vous ayez pu donner foi à cet âge qui vous a été donné.

Par ailleurs, si vous soutenez avoir vous-même filmé l'intervention des forces de l'ordre au moment où la famille du jeune garçon – [G.] – s'opposait à ce que son corps soit emporté, et que vous déclarez que votre employeur a diffusé vos images sur internet (entretien du 15 juin 2020, p. 26), aucun élément dans ce lien vidéo que vous avez envoyé (farde « Documents », pièce 13) ne permet pourtant de prêter foi à de telles affirmations, dès lors que vous n'êtes nullement crédité pour cette vidéo et qu'aucun élément dans le visionnage de celle-ci ne permet de vous en identifier formellement comme l'auteur. Au contraire, le visionnage de ce passage vient encore souligner le manque de crédit de vos propos dès lors qu'il apparaît clairement sur cet extrait qu'il s'agit d'un corps d'adulte qui est transporté, et non un enfant de huit ans comme vous l'avez soutenu tout au long de vos entretiens.

Encore, invité à déterminer lors de votre dernier entretien l'endroit où [I. M.] avait été touché par balle – dès lors que vous avez déclaré être un témoin direct de cet événement – vous n'avez jamais été en mesure de répondre avec certitude à ce propos, citant vaguement : « Au niveau du coup, de la tête il est mort » (entretien du 23 février 2022, p. 13). Il ressort pourtant des informations que vous avez déposées (farde « Documents », pièce 6b) que celui-ci aurait été touché par une balle qui a traversé son œil, ce qui vient encore plus souligner le manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous étiez présent à cet endroit.

Ainsi, compte tenu de ce manque flagrant de crédibilité de vos déclarations, sur un point pourtant essentiel de votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut nullement donner crédit à vos déclarations quant à votre présence le 08 décembre 2018 dans le quartier de Togblekope et à votre rôle de reporter ce jour-là.

Ensuite, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de votre implication ultérieure dans les enquêtes ultérieures liées à ces événements.

Vous soutenez ainsi avoir enquêté sur la mort de ces deux hommes le 08 décembre 2018. Force est cependant de constater qu'invité à parler de votre travail, vous avez déclaré pour toute enquête avoir seulement pris contact avec un jeune vidéaste amateur dont les images avaient circulé sur les réseaux sociaux dès le jour de la manifestation (entretien du 15 juin 2020, pp. 12-13), sans procéder à aucune autre démarche, ce qui ne rend pas crédibles vos déclarations. Pareillement, le Commissariat général ne peut que constater qu'alors que vous affirmez avoir mené ces recherches dans un cadre journalistique, il appert pourtant que vous n'avez rien publié à ce sujet et n'avez absolument rien fait de la copie obtenue (ibid., pp. 25-26), ce qui ne permet nullement d'appuyer vos déclarations quant à l'obtention d'une telle vidéo et ne rend pas plus crédible votre profession de journaliste. Si vous expliquez à cet égard que le patron du journal en ligne « Échos de Bè » n'a pas voulu publier cet extrait en raison de menaces précédemment reçues (entretien du 15 juin 2020, p. 25), il apparaît cependant que vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles menaces, ce qui ne rend pas vos propos plus crédibles. En outre, de tels propos manquent de conviction dès lors qu'une rapide recherche internet permet de démontrer qu'une somme conséquente de reportages et d'articles ont été publiés à cette époque suite à la manifestation du 08 décembre 2018, et plus spécifiquement sur la mort de ces deux garçons – fait que vous admettez vous-même : « Il y a eu beaucoup de journalistes qui ont écrit des choses de ça et Togo Vision aussi a publié des vidéos ils sont beaucoup à publier des choses sur l'affaire » (ibid., p. 26) – ce qui rend encore moins crédible les menaces spécifiques reçues par les Échos de Bè. Au surplus, le Commissariat général se doit de constater que nombre de ces articles sont aujourd'hui encore toujours accessibles en ligne actuellement, y compris ceux qui pointent la responsabilité du général [Ka.]. Vous présentez d'ailleurs vous-même un lien sur Youtube pour appuyer son implication (farde « Documents », pièce 13), ce qui continue de souligner le manque de crédibilité des menaces dont les Échos de Bè auraient fait l'objet.

Partant, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les recherches que vous soutenez avoir menées sur la mort de ces deux jeunes, et que vous indiquez pourtant comme la source de vos problèmes au Togo.

De même, compte tenu du manque de crédibilité général de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre fonction de journaliste.

Les documents que vous avez déposés pour établir celle-ci ou les faits en lien avec ce métier n'ont pas plus été en mesure de rétablir ce manque de crédibilité général.

Vous avez ainsi déposé un ordre de mission des Échos de Bè, un badge de service, deux photographies, une attestation du directeur général des Échos de Bè (farde « Documents », pièce 2 à 5) pour établir votre profession.

D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que l'ensemble de ces documents provient d'une seule et même source, la direction du journal les Échos de Bè.

Or, avant toute analyse approfondie, celui-ci se doit de rappeler la nécessité de prendre avec la plus grande précaution les informations issues de telles sources, compte tenu de la corruption présente au sein de la presse togolaise. Il ressort en effet des informations à disposition du Commissariat général que la presse privée togolaise baigne dans une précarité généralisée et que face à cette situation, certains responsables d'organes de presse se voient obligés de recourir à d'autres activités ou à solliciter des financements occultes pour pouvoir joindre les deux bouts. Il ressort ainsi des mêmes informations que la corruption de journalistes est une pratique fréquente au Togo (farde « Informations sur le pays », COI Focus Togo, État des lieux des médias, 12 juillet 2016, et Corruption et fraude documentaire, 13 juillet 2021 (update)). Partant, de tels documents issus de sources journalistiques togolaises ne peuvent être analysés qu'avec la plus grande prudence.

Outre ce constat, l'analyse approfondie des documents déposés ne permet objectivement pas de leur octroyer une plus grande force probante.

Vous déposez tout d'abord une copie d'un ordre de mission du journal « Les Échos de Bè » mentionnant votre envoi au Tchad du 22 mai 2019 au 04 juin 2019 pour couvrir « une rencontre des Togolais résidents au Tchad » se tenant à Ndjamena le 02 juin 2019 (farde « Documents », pièce 2). Or, sur cette mission au Tchad, le Commissariat général ne peut que s'étonner qu'alors que l'ensemble des sources tendent à indiquer la précarité de la presse togolaise et que le journal « Les Échos de Bè » n'est publié qu'en ligne, que ce directeur vous envoie ainsi en mission dans un pays étrangers pour un reportage au Tchad, et ce pendant presque deux semaines, et surtout assume financièrement les frais de voyage inhérents à celle-ci (les frais de déplacement, d'hébergement et de repas). Et cela d'autant plus au vu de la nature banale de l'événement couvert, soit : une « rencontre des Togolais résidents au Tchad » selon le document présenté.

Le manque de crédibilité émanant de cette mission est renforcé par le fait que vous n'avez jamais déposé la moindre preuve documentaire de votre travail de terrain au Tchad ou concernant un quelconque article des Échos de Bè à ce sujet. Une recherche approfondie du site des Échos de Bè n'a par ailleurs pas permis de retrouver une trace d'un tel article (farde « Informations sur le pays », recherche internet « Les Échos de Bè »), ni même la moindre mention d'un tel événement.

*Concernant la copie du courrier du directeur du journal les Échos de Bè (farde « Documents », pièce 4), le Commissariat général se doit d'emblée de s'étonner de la formulation d'introduction de ce courrier : « Nous venons par la présente lettre, **vous faire croire que** Monsieur [N. I.] journaliste reporter-Photographe [...] fait partir de la rédaction du journal en ligne ».*

Ensuite, si ce courrier déclare votre appartenance à ce journal depuis le 21 septembre 2016, force est toutefois qu'il n'apporte aucun élément concret permettant d'attester de votre fonction ou illustrant votre travail de terrain par des éléments concrets. Au contraire, force est de constater le caractère particulièrement flou et évasif de ce témoignage sur votre fonction et la nature de votre travail : « Suite à des événements socio politique ambiante dans notre pays, la rédaction des Échos de Bè à travers les investigations de notre reporter [N. I.] pour élucider les faits réels, tangible et plausible des événements dramatiques qui ont orchestré la mort de son cousin [...] ». Or, sur ce dernier fait le Commissariat général a démontré le manque de crédibilité de vos déclarations dès lors que vous n'avez nullement rendu crédible de telles investigations.

La copie de la carte de reporter (farde « Documents », pièce 3) que vous avez n'est pas plus convaincante, dès lors qu'aucun élément de cette carte ne permet de rendre plus crédible votre fonction de journaliste. Au surplus, le Commissariat général se doit de s'étonner que les seuls cachets faisant foi sur ce document sont ceux du journal des Échos de Bè, et non ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), organe compétent au Togo pour délivrer ce genre de document.

Si vous déposez ensuite deux photos de vous avec une chasuble « Presse », celles-ci ne permettent nullement de comprendre le contexte dans lequel celles-ci ont été prises et ne rendent pas plus crédible votre fonction de journaliste.

Vous avez également versé dans le cadre de votre recours une copie d'un nouveau courrier de témoignage du directeur des Échos de Bè, (farde « Documents après annulation », pièce 1). Toutefois, un tel document non-daté ne rend pas plus crédible l'ensemble de vos déclarations.

Avant tout chose, le Commissariat général ne peut que s'étonner de la forme d'un document, qui ne contient ni en-tête et présente un cachet différent des documents précédemment analysés, pourtant issu du même émetteur que les précédents documents, à savoir Monsieur AHADJI. Ensuite, quant à se prononcer sur le fond de ce courrier, il apparaît que ce témoignage n'apporte aucun élément de crédibilité complémentaire sur votre fonction de journaliste, se bornant à rappeler votre moralité et votre exemplarité sans faille et mentionnant les problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de cette profession. Or, comme développé ci-avant, de tels problèmes n'ont pas été rendus crédibles et le présent document n'apporte aucun élément nouveau qui serait de nature à rendre plus crédible l'ensemble de vos déclarations.

Concernant ensuite la déclaration du SYNJIT, datée du 30 septembre 2020 (fardé « Documents après annulation », pièce 4), le Commissariat général se doit d'emblée de constater que les nombreuses coquilles, erreurs de syntaxe et imprécisions viennent entamer la crédibilité générale d'un tel document. Ensuite, une analyse ultérieure vient relever que le cachet de la SYNJIT présent sur le document est préimprimé sur la feuille, ce qui rend caduque la fonction d'authentification d'une telle apposition. Enfin, le contenu hautement vague et peu contextualisé de ce document, mentionnant des menaces contre vous et les Échos de Bè, n'apporte aucun éclairage nouveau sur votre situation et ne rend de ce fait pas plus crédible votre fonction de journaliste et les problèmes y afférents.

En définitive, l'analyse de l'ensemble de ces documents ne permet pas de rendre plus crédible votre fonction de journaliste et les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de cette fonction.

Troisièmement, outre le manque de crédibilité sur les faits survenus au Togo et votre fonction de journaliste, vous n'avez pas plus été en mesure de rendre crédibles les craintes que vous invoquez vis-à-vis de personnes déterminées.

Tout d'abord, vous déclarez craindre le général [KA.] et dites que celui-ci est un de vos potentiels persécuteurs. Or, vos méconnaissances de cette personne n'ont toutefois pas été de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

Ainsi, force est d'emblée de constater que vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne (entretien du 03 août 2020, p. 2). Certes, vous dites qu'il est général de l'état-major des armées togolaises, cette information est toutefois manifestement de notoriété publique dès lors que celle-ci a été largement reprise dans les nombreux articles l'accusant du meurtre des deux garçons tués le 08 décembre 2018. Si vous lui attribuez en outre des assassinats, il ressort toutefois de vos propos que vous n'avez jamais été en mesure de livrer le moindre élément concret sur ceux-ci : « Je ne saurai dire les personnes qu'il a tuées mais ça se dit sur les médias il est à l'origine de plusieurs assassinats au Togo » (ibid., p. 3), ce qui vient totalement déforer vos affirmations. Enfin, le Commissariat général constate que vous ignorez manifestement la situation actuelle de cette personne (ibid., p. 3), ce qui ne vient pas rendre plus crédibles les craintes que vous invoquez vis-à-vis de cette personne. D'ailleurs, le rôle de ce général dans les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés est manifestement purement spéculatif dès lors que pour seul lien entre vos problèmes et le général [Ka.], vous rapportez une menace verbale qui vous est formulée par des inconnus (entretien du 15 juin 2020, p. 19), et à propos desquels la seule information concrète que vous êtes en mesure de tenir est de dire qu'ils conduisaient un véhicule à l'immatriculation verte correspondant aux plaques de la fonction publique (entretien du 03 août 2020, p. 11).

Plus tard, vous avez également mentionné le stationnement d'un véhicule de gendarmerie devant votre domicile pour appuyer le bien-fondé de vos craintes (entretien du 15 juin 2020, p. 13). Toutefois, le Commissariat général se doit de relever le caractère à nouveau purement spéculatif vous amenant à établir que pour ce seul fait vous étiez recherché par vos autorités.

De la même manière, vos propos restent tout aussi plats sur l'officier de police « [S.] » que vous avez également mentionné à l'appui de votre crainte : « Je ne connais pas sa vie en tant que tel sauf le problème que j'ai eu avec lui c'est qu'il a été contraint de me libérer » (entretien du 03 août 2020, p. 3). Vous ne connaissez ni le grade de cette personne (ibid., p. 4), ni la situation actuelle de celui-ci : « Rien je n'ai aucune information sur lui » (ibid., p. 4) et n'avez manifestement jamais cherché à vous renseigner à ce propos (ibid., p. 4), ce qui ne vient pas rendre plus crédibles les craintes invoquées en lien avec cette personne ou les recherches que vous déclarez menées contre vous par cette personne.

Si vous mentionnez enfin craindre un milicien du nom de « [L.] », que vous dites connaître personnellement : « C'était quelqu'un qui était proche de moi avec qui je partageais beaucoup de choses » (entretien du 03 août 2020, p. 4), vos propos sont restés constants dans votre méconnaissance de votre persécuteur allégué.

Vous n'avez pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé du profil de cette personne.

En effet, outre affirmer que celui-ci est un milicien du parti au pouvoir et un ancien militaire (ibid., p. 5), vous n'avez toutefois jamais été en mesure de donner son nom exact (ibid., p. 6) ou de développer la

raison qui vous amène à penser que celui-ci exerce effectivement cette fonction : « L'autre fois je disais quand j'étais arrêté on me demandait si je faisais telle activité je connais tel opposant telle personne donc c'est à partir de là que j'ai soupçonné que c'est lui et après tout il a prouvé » (ibid., p. 6). Ainsi, outre ces seuls éléments pour établir le profil de cette personne et une menace verbale que celui-ci vous aurait proféré avant votre départ (ibid., p. 6) vous n'amenez aucun élément permettant de comprendre le raisonnement vous amenant à l'identifier comme un milicien. Vous expliquez ainsi que celui-ci se présentait comme un informaticien et affirmez que cette fonction déclarée était dans le but d'espionner les gens, sans nullement développer votre logique (ibid., p. 6). À ce sujet, vos déclarations n'ont pas été plus convaincantes : « Heu je devais le savoir ? ce que je peux vous dire c'est que ces miliciens sont des gens qui ne travaillent pas ils reçoivent de l'argent des autorités ils présentent une activité pour tromper » (ibid., p. 6).

En définitive, l'ensemble de vos méconnaissances sur les personnes que vous identifiez pourtant à la base de votre demande de protection internationale et acteurs des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés vient encore plus souligner le manque de crédibilité de votre récit d'asile et des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

À ce titre, le Commissariat général se doit encore une fois de rappeler que ce manque de crédibilité général est d'autant plus renforcé par les informations à disposition du Commissariat général qui remettent en cause la réalité de votre présence au Togo au moment des faits susmentionnés pour fonder votre crainte de ces personnes.

Quatrièmement, si le Commissariat général ne remet nullement en cause votre présence au Togo entre le 07 avril 2019 et le 22 mai 2019, vous n'avez nullement été en mesure d'établir le bien-fondé des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés durant cette période, à savoir votre arrestation et votre détention de plusieurs heures le 07 mai 2019.

D'abord le Commissariat général relève de la confusion dans les motifs de votre arrestation.

Force est en effet de constater que vous n'établissez aucun lien entre cette arrestation et les événements qui auraient amené à celle-ci. Si dans un premier temps vous dites ainsi qu'on vous a reproché vos enquêtes autour de la vidéo contestée dans le contexte de la mort de votre cousin (entretien du 15 juin 2020, p. 17), vous ne mentionnez toutefois plus du tout cet élément par la suite et mentionnez des imputations d'appartenance au PNP (ibid. p.17 ; entretien du 03 août 2020, p. 18). De même, si vous rendez le général [Ka.] responsable de cette arrestation, vous ne concrétisez toutefois vos soupçons d'aucune manière.

Ensuite, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir passé plusieurs heures dans une cellule.

Amené ainsi à parler de vos conditions de détention durant ce court séjour, vous avez évoqué – outre la répétition des démarches pour vous contacter vos proches – votre malaise à être dépouillé de vos vêtements, la taille de la cellule et le nombre des détenus, le récipient pour les besoins et l'odeur nauséabonde (entretien du 03 août 2020, p. 18) et avez mentionné la rencontre dans cet endroit d'une personne vous connaissiez (ibid., p. 18). Invité par la suite à en dire plus sur votre vécu dans cet endroit et vos codétenus, vous vous êtes borné à rapporter le motif d'arrestation d'une autre personne et avez appelé le caractère exigü du lieu et l'odeur (ibid., p. 19).

Certes le Commissariat général tient compte du fait que votre détention a été extrêmement courte puisqu'elle a duré tout au plus quelques heures. Toutefois, vos propos ne sont pas pour étayer une détention qui était la première de votre vie, marquée par l'arbitraire, et ne traduisent nullement un sentiment de vécu d'une personne qui aurait vécu dans la promiscuité pendant plusieurs heures comme vous le soutenez pourtant.

Par ailleurs, les conditions de votre libération ne sont pas non plus convaincantes.

En effet, vous déclarez avoir été libéré à condition de fournir aux autorités des informations sur les activités des opposants au régime (entretien du 03 août 2020, p. 19). Or, compte tenu de votre faible implication dans la politique – et surtout inexistante au sein du PNP selon vos propos – il apparaît hautement incohérent que vos autorités exigent ainsi de vous de telles informations, dès lors que vous ne présentez manifestement aucun lien avec ces personnes. En outre, si vous faites référence à une fonction d'informateur qui aurait été exigée de vous suite à votre libération, le Commissariat général

s'étonne toutefois qu'aucune précision ne vous ait été donnée quant à la nature exacte de cette fonction, les informations à fournir, ou encore les délais et modalités à suivre (ibid., pp. 19-20).

Cinquièmement, si vous avez mentionné un profil politique dans le cadre de votre dernier entretien, force est de constater que vos déclarations laconiques à ce sujet ne permettent nullement au Commissariat général de croire que vous puissiez aujourd'hui rencontrer des problèmes avec vos autorités pour ce fait.

Interrogé sur votre profil politique, vous vous êtes en effet seulement identifié un profil de « sympathisant » de « Togo Autrement » depuis 2015 – sans toutefois être certain de cette date (entretien du 23 février 2022, p. 11). Amené par la suite à parler de vos activités dans ce parti, vous avez seulement cité des « échanges d'idées » par téléphone sur la situation politique du Togo (ibid., p. 11) et dites n'avoir rien fait d'autre pour le compte de Togo Autrement.

Dès lors, bien qu'il ne remette pas fondamentalement votre profil de sympathisant politique de ce parti, le Commissariat général ne peut toutefois identifier dans votre chef une quelconque crainte pour cette seule raison dès lors que votre engagement politique est fortement limitée et votre visibilité quasi nulle dès lors que votre seule implication se limitait à des coups de téléphone.

Concernant l'attestation du parti politique « Togo Autrement » datée du 1er octobre 2020 (farde « Documents après annulation », pièce 5), celui-ci vous identifie un profil de sympathisant de ce parti, et mentionne des problèmes que vous avez rencontrés avant de rappeler la situation critique d'opposants politiques. Or, d'une part le Commissariat général se doit de relever que vous n'avez déposé qu'une copie de ce document, ce qui en limite d'emblée la force probante. D'autre part, il constate que ce document vous identifie un profil de « militant du PNP », chose que vous n'avez pourtant nullement invoquée tout au long de vos entretiens ; et un « activisme (jeune bouillant ») » (sic) qui n'a par ailleurs jamais été mentionnée par vous non plus. Partant, de telles contradictions sur votre profil viennent jeter le discrédit total sur les informations contenues dans ce documents.

En définitive, l'ensemble des éléments développés supra permet de remettre valablement en cause l'ensemble des faits invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection internationale et la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés, non-analysés supra ou partiellement, ne permettent pas plus de rendre crédibles vos déclarations ou de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une copie de ce passeport (farde « Documents », pièce 1). Ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas formellement remises en cause. Force est toutefois de rappeler que loin d'appuyer vos déclarations, ce document tend au contraire à démontrer votre séjour de longue durée au Tchad et vient de ce fait jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Concernant ensuite le rapport d'autopsie de Monsieur [I. M.] (farde « Documents », pièce 6), si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause l'authenticité d'un tel document, obtenu par votre avocat auprès de Monsieur SOGADJI, force est toutefois de constater qu'aucun élément de ce rapport ne permet de déterminer votre lien de famille avec la personne décédée, votre présence sur les lieux au moment des faits ou encore les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés. Ainsi, un tel document tend tout au plus à établir les circonstances de la mort de ce jeune homme, fait qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Si vous déposez une copie de l'acte de naissance d'[I. M.] (farde « Documents après annulation, pièce 9), ce document ne suffit nullement à établir votre lien de parenté avec cette personne et n'apporte aucun élément permettant de rendre plus crédibles vos déclarations.

Vous avez ensuite déposé trois documents médicaux : une attestation médicale rédigée en Belgique, datée du 07 février 2020, et établissant la présence de quatre cicatrices et deux zones cicatricielles sur

vosre corps et mentionnant des lésions subjectives – des douleurs au genou et au niveau lombaire, qui seraient selon vos déclarations dues à des coups de matraque ; un bulletin d'analyse de l'hôpital Regina Pacis daté du 21 décembre 2018 faisant état d'une absence de lésion à caractère traumatique à votre jambe droite ; et une autorisation de l'hôpital Regina Pacis de l'unité de radiologie datée du 19 décembre 2018 (farde « Documents », pièces 7 et 9 ; farde « Documents après annulation », pièce 7).

Si le Commissariat général ne remet nullement en cause les cicatrices présentes sur votre corps, force est de constater qu'aucun lien de compatibilité n'est établi par le médecin établissant ce rapport entre les causes de ces lésions et les faits invoqués par vous à la base de celle-ci. Partant, un tel document permet tout au plus d'objectiver la présence de ces cicatrices sur votre corps, mais n'apportent aucun élément de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Les deux autres documents médicaux, dont seules des copies sont déposées et dont la force probante est par nature limitée, n'apportent aucun élément de contexte sur les circonstances qui vous auraient amené à mener de tels examens. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de souligner que votre présence au Togo à cette époque a été remise en question par le Commissariat général dans la présente décision. Sur le contenu de ces documents, force est de constater qu'il ne font que faire mention d'examens radiologiques qui auraient été menés sur votre jambe droite.

Vous déposez encore une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 10 février 2019 mentionnant la réception de votre courrier de plainte daté du 28 janvier 2019 (farde « Documents », pièces 10 et 11). En l'espèce, ce courrier reprend vos déclarations concernant votre présence lors du décès de la personne que vous identifiez comme votre cousin, votre agression par des motards le 19 décembre et la présence d'un véhicule de la gendarmerie en face de votre domicile l'avant-veille du dépôt de votre plainte. Or, comme déjà rappelé précédemment, les informations objectives à disposition du Commissariat général viennent remettre en cause votre présence au Togo à cette date et, partant, jeter le discrédit sur les faits pour lesquels vous dites avoir déposé plainte. Sur l'attestation de la LTDH, le Commissariat général doit encore une fois souligner que l'absence de document original – seulement une copie – en limite la force probante. Par ailleurs, ce document n'atteste que de la réception de votre courrier et n'amène aucun élément de contexte ou d'analyse permettant de rendre plus crédible votre récit.

Concernant le document « Les dessous de l'affaire ESAÏ D.K de la liberté de la presse et d'information plus que jamais menacée au TOGO » (farde « Documents après annulation », pièce 3), ce document relate la convocation de Monsieur [K. A.] par le Service Centrale de Recherche et d'Investigation (SRIC) dans le cadre de l'« affaire ESAÏ », son interrogatoire par ces services, accompagné de son avocat et du dénommé « Prophète ESAÏ ». Or, si aucun élément dans ce courrier ne permet formellement d'établir le bien-fondé d'un tel récit, force est toutefois de constater que les problèmes mentionnés dans ce document sont cependant sans lien avec votre situation et ne concernent que Monsieur AHADJI et « Prophète ESAÏ ». Il en va de même concernant la copie de l'ordre de convocation au nom de Monsieur [K. A.] : ce document ne permet pas d'établir un lien avec votre situation et ce, d'autant plus qu'aucun motif n'est inscrit sur cette convocation.

De ce fait, ce document ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante permettant de remettre en cause le sens de la présente décision.

Le rapport du département d'état américain pour le Togo en 2019 est un document général par nature et ne fait pas mention de vos problèmes personnels (farde « Documents », pièce 12).

Concernant les cinq liens internet envoyée par votre avocate en date du 05 août 2020 (farde « Documents, » pièce 13), deux d'entre eux renvoient à des articles évoquant l'espionnage des opposants par les autorités au Togo. Le premier, daté du 03 août 2020, est intitulé « Togo: Des téléphones d'évêques et d'opposants piratés par le pouvoir », publié par Togo Breaking News, et évoque des méthodes d'espionnage telles que micros dans des salles de réunion, des écoutes en ligne, et des infiltrations de la part d'agents du régime mais surtout l'utilisation d'un logiciel d'origine israélienne permettant de pister des utilisateurs de WhatsApp. Le deuxième, daté du 03 août 2020 également, intitulé « Un journal français révèle que l'État togolais espionne religieux et opposants à l'aide d'un logiciel ultra puissant », publié par l'Informateur.net, reprend une information du Monde qui évoque les services secrets togolais dans la lutte contre le terrorisme et la dérive des moyens utilisés à des fins d'espionnage contre les opposants, notamment grâce au logiciel déjà mentionné. Toutefois, ces

éléments sont de nature générale et ne concernent en rien votre situation ou des personnes ayant un profil similaire au vôtre.

De même, les trois articles sur la situation de la presse et des opposants au Togo (farde « Documents après annulation », pièces 6) ne vous concernent manifestement pas et ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de votre crainte individuelle.

Vous avez également déposé un lien vers une vidéo – vous dites que c'est la vôtre (entretien du 03 août 2020, pp. 7, 8) – où l'on voit du personnel médical emporter un corps, entouré de forces de l'ordre. Toutefois, rien dans ce document ne permet de déterminer l'auteur de cette vidéo ou encore la personne qui a publié celle-ci. Par ailleurs, aucun élément dans ce document ne permet d'établir votre présence au Togo à cette date. Partant, un tel document ne permet nullement de remettre en cause le bien-fondé des éléments permettant au Commissariat général d'établir votre présence hors du Togo à cette date. Notons que si vous prétendez en outre que votre journal a retiré ces images sous la menace, celles-ci sont toujours disponibles sur Internet à l'heure où cette décision a été prise. Vous présentez également un lien vers une vidéo selon vous compromettante pour le général [Ka.], où l'on voit un militaire à bord d'un pick-up viser un groupe de personnes avec une arme de précision. Si cette vidéo tend à attester de l'implication du général, elle n'étaye en rien vos problèmes personnels, d'autant qu'elle se trouve toujours accessible en ligne à l'heure actuelle.

Vous déposez enfin un document de redevance passeport (farde « Documents après annulation », pièce 8), qui n'apporte aucun élément de contexte ou permettant de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. Celui-ci a en effet manifestement été émis le 23 mai 2018, soit une date bien antérieure à l'ensemble des faits invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

La copie de l'enveloppe que vous avez déposé tend à attester (farde « Documents », pièce 10) que vous avez reçu un courrier du Togo. Rien toutefois dans ce constat ne tend à rendre plus crédibles vos déclarations défaillantes.

Concernant les observations consécutives à la consultation des notes de votre entretien personnel, celles-ci corrigent des erreurs présentes dans le document. Celles-ci ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 28 août 2019. Le 14 septembre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 248 615 du Conseil essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« Le requérant a joint à son recours des attestations qu'il énumère comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Témoignage du directeur général d'Echo de Be [K. A.] ;
4. Ordre de convocation pour les nécessités d'une enquête adressée à M. [K. A.] ;
5. « Les dessous de l'affaire Prophètes ES Aï D.K. de la liberté de presse et d'information plus que jamais CCE 252 811 - Page 2 menacée au TOGO » ;
6. La Déclaration du Secrétaire Général du Syndicat National des Journalistes Indépendants du Togo, Isidore K. KOUWONOU du 30 septembre 2020 ;
7. Attestation de [F. S. A.]

8. « Liberté de presse : Togo classe 10e en Afrique et 7e au niveau de la CEDEAO », disponible sur : <https://www.lenouveaureporter.com/liberte-de-presse-letogo-classe-10e-en-afrique-et-7e-au-niveau-de-la-cedeao/> ;
9. Reporters Sans Frontières : « Un environnement médiatique fortement dépendant du contexte politique », disponible sur : <https://rsf.org/fr/togo>.
10. Amnesty International : « Togo, la suspension d'un journal met la liberté d'expression à rude épreuve », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/togo-la-suspension-dun-journal-met-la-liberte-dexpression/> ;
11. Interview : « Les violations de la liberté de presse au Togo s'opposent à des normes démocratiques », disponible sur : [http://www.civikus.org/images/Interview Togo FINAL FR.pdf](http://www.civikus.org/images/Interview%20Togo%20FINAL%20FR.pdf) ;
12. Société Civile Media : « Togo-Espionnage : Une violation flagrante des droits humains, selon Amnesty International », disponible sur : <https://societecivilemedia.com/togoespionnage-une-violation-flagrante-des-droits-humains-selon-amnesty-international/> ;
13. Amnesty International : « Togo 2019 », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/> ;
14. AfricaNews : « Présidentielle au Togo : le domicile d'un opposant encerclé pendant quelques heures », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2020/02/23/presidentielle-au-togo-le-domicile-d-un-opposant-encerclé-pendant-quelques-heures/> ;
15. AfricaNews : « Togo : la justice émet un mandat d'arrêt international contre l'opposant Kodjo », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2020/07/16/togo-la-justice-emet-un-mandat-d-arret-international-contre-l-opposant-kodjo/> »

Le 14 décembre 2020, il dépose encore un article publié sur le site de Mediapart intitulé « Au Togo, les libertés publiques sont réprimées ».

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Par une ordonnance du 14 janvier 2021 (pièce 9 du dossier de la procédure), notifiée à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai prescrit. Or, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ». En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante. »

2.3 Le 22 septembre 2022, après avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de

l'article 17, §2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.3. Le requérant résume son argumentation comme suit (p.p. 4-5 de la requête) :

« [...] »

Le requérant considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée.

Monsieur [I.] explique avoir subi des menaces, de la violence et avoir été détenu par les autorités togolaises en raison de l'enquête qu'il a menée sur la mort tragique de son cousin de 12 ans, tué par les forces de l'ordre lors d'une manifestation du 8 décembre 2018 et parce qu'il accuserait un général d'être impliqué dans cette affaire. Le CGRA remet toutefois en cause la crédibilité du récit pour différents motifs qui ne sont pas pertinents (point I).

Tout d'abord, il doute de la présence du requérant sur le territoire togolais durant la période du mois de décembre 2018 au mois d'avril 2019 et remet en cause sa profession de journaliste en se fondant sur son dossier visa, ce qui n'avait pas été relevé précédemment (point 1.1).

Or, non seulement, le dossier visa contient des documents falsifiés mais ceux-ci contredisent les nombreux autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que ses déclarations précises et détaillées sur les événements qu'il a vécus au Togo. Mr [I.] a en effet pleinement collaboré à la charge de la preuve en déposant de nombreux documents afin d'objectiver non seulement son métier de journaliste mais également son implication dans l'enquête relative au décès de son cousin et afin de prouver la réalité de ses craintes de persécution en cas de retour au Togo. La partie adverse n'a pas suffisamment pris en compte ces éléments qui étaient pourtant essentiels lors de l'analyse du dossier et de son besoin de protection (1.2).

En outre, le requérant a tenu des déclarations précises, détaillées et spontanées qui attestent de la réalité de son vécu. Les reproches qui sont formulés par la partie adverse ne sont pas suffisamment pertinents pour remettre en cause la sincérité de ses propos (1.3)

Enfin, le requérant conserve des séquelles physiques des violences qu'il a subies dans son pays et qui ont été objectivées par des rapports médicaux qui n'ont cependant pas suffisamment été pris en considération par la partie adverse alors qu'il s'agit d'un commencement de preuve de la réalité des maltraitances qu'il a subies (1.4).

Le CGRA estime par ailleurs que les personnes que craint le requérant en cas de retour dans son pays ne sont pas clairement identifiées alors que cela ressort très clairement des différents entretiens (1.5). De plus, la partie adverse interprète mal le profil politique du requérant et en tire des postulats erronés (point 1.6).

Enfin, les déclarations de Mr [I.] sont en parfaite concordance avec les informations objectives relatives à la liberté de la presse au Togo et à la situation des opposants en général (II).

En conclusion, c'est à tort que la partie adverse a refusé d'accorder au requérant une protection internationale alors qu'il a démontré craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison de son appartenance au groupe social des journalistes et de ses opinions politiques.

[...] »

3.4. En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Photos en couleur du passeport de Monsieur [I.] ;
4. Le Monde, « Journalistes arrêtés au Togo : Amnesty International dénonce leur « détention arbitraire » », 14 décembre 2021, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/14/journalistes-arretes-au-togoamnesty-international-denonce-leur-detention-arbitraire_6105970_3212.html;
5. Togo First, « Liberté de la presse : le Togo perd 26 places dans le dernier classement RSF », 4 mai 2022, disponible sur <https://www.togofirst.com/fr/gestion-publique/0405-9893-liberte-de-la-presse-le-togo-perd-26-places-dans-le-dernier-classement-de-rsf>;
6. Article 19, « Togo : La liberté de la presse menacée par les arrestations arbitraires de journalistes », 21 décembre 2021, disponible sur <https://www.article19.org/fr/resources/togo-press-freedom-threatened-by-arbitrary-arrests-of-journalists/>;
7. Africa News, « Togo : un opposant du président Gnassingbé prend deux ans de prison », 19 mai 2021, disponible sur <https://fr.africanews.com/2021/05/19/togo-un-opposant-du-president-gnassingbe-condamne-a-deux-ans-de-prison/> »

4.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que les dépositions du requérant sont incompatibles avec les informations contenues dans le dossier administratif et, d'autre part, qu'elles sont en outre entachées d'anomalies qui en hypothèquent la crédibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Elle expose également

clairement pour quels motifs elle estime que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués.

5.5. Sous réserve du motif concernant la date du cachet « vu et enregistré » présenté par le passeport du requérant, le Conseil estime en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le dossier visa figurant au dossier administratif fournit de sérieuses indications que les affirmations du requérant situant son lieu de résidence principale au Togo et le présentant comme journaliste de profession ne correspondent pas à la réalité. Il observe encore que les différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent également des indications convergentes qu'il n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents de preuve produits.

5.6. Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à mettre en cause l'analyse que fait la partie défenderesse des informations contenues dans son « dossier visa » figurant au dossier administratif et à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos successifs en fournissant différentes explications factuelles. Il conteste également la pertinence des motifs concernant la force probante des documents qu'il produit à l'appui de sa demande.

5.7. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

5.7.1. Tout d'abord, à la lecture de la nouvelle copie du passeport du requérant jointe au recours, le Conseil estime, certes, que la partie défenderesse a effectivement mal lu la date du cachet « vu et enregistré » apposé dans son passeport par les autorités tchadiennes. Il n'est dès lors pas possible d'affirmer avec certitude que le requérant était au Tchad le 23 mars 2019. Sous cette réserve, le Conseil constate toutefois que les documents fournis par le requérant pour appuyer la demande de visa introduite auprès de l'Ambassade de France au Tchad contiennent de sérieuses indications, d'une part, qu'il résidait de manière permanente au Tchad au moment des faits qu'il soutient avoir vécus au Togo et, d'autre part, qu'il y exerçait régulièrement, non la profession de journaliste, mais celle de comptable, ce qui ne correspond en tout état de cause pas aux informations qu'il avait livrées au sujet de ses lieux de vie successifs et des métiers qu'il a exercés avant de venir en Belgique.

5.7.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant concernant l'enquête qu'il prétend avoir menée en sa qualité de journaliste suite au meurtre de deux manifestants le 8 décembre 2018, enquête qu'il présente comme étant à l'origine des poursuites qu'il déclare redouter, sont effectivement peu compatibles avec les informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse. Or le recours ne contient aucune critique utile à l'encontre des motifs pertinents concernant cette question. La partie défenderesse constate en outre à juste titre que ces dépositions sont généralement dépourvues de consistance et le Conseil n'est pas convaincu par les explications développées dans le recours pour minimiser la portée de ce grief. La même constatation s'impose en ce qui concerne les déclarations du requérant au sujet du général Ka. Enfin, le requérant ne fournit aucun nouvel élément de nature établir qu'il pourrait se prévaloir d'un engagement politique intense et il ne fournit dès lors pas d'élément de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué concernant cette question.

5.7.3. L'argumentation développée dans le recours au sujet des documents produits ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil ne peut en particulier pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse d'accorder une importance disproportionnée aux documents contenus dans son dossier visa. Dans son recours, le requérant fait en effet valoir que ces documents sont des faux déposés, éventuellement par un tiers, afin de rentrer dans les conditions pour obtenir un visa. Il invite le Conseil à tenir plutôt compte des attestations, documents professionnels, témoignages et autres documents produits. La partie défenderesse développe cependant longuement les constatations qui la conduisent à ne pas reconnaître de force probante à ces pièces et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7.3.1. S'agissant en particulier des attestations et documents professionnels produits par le requérant, à savoir un ordre de mission pour le journal Echos de Bè, un badge de service, des photographies, une attestation délivrée par le directeur du journal précité et des témoignages de ce dernier, la partie défenderesse souligne notamment à juste titre que les photographies ne peuvent se

voir aucune force probante en raison de leur nature et que les autres documents émanent tous de la même personne, à savoir K. A., le directeur du journal pour lequel le requérant déclare travailler. Le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure de produire une seule publication ou diffusion de document dont il serait publiquement présenté comme l'auteur alors qu'il affirme avoir travaillé pour ce journal pendant plus de deux ans. Ainsi que le souligne la partie défenderesse, rien n'indique par ailleurs qu'il soit l'auteur de la vidéo qu'il dit avoir prise le 8 décembre 2018 ni qu'il soit à l'origine de la publication de cette vidéo sur le net. Le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant ne soit pas en mesure de produire la moindre preuve de paiement de salaire par le journal Echos de Bè. En outre, le contenu des documents émanant du directeur de ce journal est trop peu circonstancié pour répondre aux carences soulignées dans l'acte attaqué. De manière générale, aucun de ces documents ne fournit d'indication sur la fonction précise exercée par le requérant au sein dudit journal, ni le cas échéant, sur la nature des poursuites dont il ferait l'objet ou sur la source d'information autorisant leur auteur à attester la réalité desdites poursuites. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de mettre en cause ces constats.

5.7.3.2. La déclaration du secrétaire général du Syndicat National des Journalistes du 30/09/20 (I. K.) appelle la même analyse dès lors que son auteur se borne à renvoyer aux propos du directeur du journal Echos de Bè., et que la partie défenderesse a valablement exposé pour quelle raison elle ne pouvait pas reconnaître de force probante aux déclarations émanant de cette personne. Il en est de même pour la convocation adressée à K. A., dont le contenu ne révèle en outre aucun lien avec le requérant.

5.7.3.3. Quant à « l'attestation » confirmant le dépôt de plainte du requérant à la Ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), il s'agit en réalité d'un simple reçu de plainte établi le 10 février, le requérant déposant en outre la copie d'une plainte rédigée à l'attention du président de la LTDH sur laquelle est apposée un cachet de réception de la LTDH. Ce cachet n'est toutefois pas signé de sorte que ces documents ne permettent pas d'établir avec certitude le contenu de la plainte déposée à la LTDH. En tout état de cause, ces documents se bornent à rapporter les propos du requérant. Le rapport d'autopsie transmis par le biais d'un courriel émanant d'un membre de cette organisation ne contient quant à lui aucun élément de nature à établir un lien entre la victime décédée et le requérant. Le Conseil se rallie à cet égard à l'argumentation pertinente contenue dans l'acte attaqué et n'est pas convaincu par les critiques non étayées contenues à ce sujet dans le recours.

5.7.3.4. En définitive, le Conseil estime qu'en l'espèce, la force probante de l'ensemble de ces pièces est sensiblement inférieure à celle des documents contenus dans le dossier visa figurant au dossier administratif, lesquelles ont été jugées authentiques par les autorités françaises, et il se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué.

5.7.3.5. S'agissant de l'attestation politique F. S. A., président national du parti « Togo Autrement », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement politique qui y est imputé au requérant est peu compatible avec les déclarations initiales de ce dernier devant le CGRA. Il ne ressort en outre pas du contenu de ce document que son auteur se soit appuyé sur des sources fiables pour attester la réalité des poursuites dont le requérant dit être victime puisqu'il se réfère soit aux proches de ce dernier, soit à K. A., alors que la partie défenderesse a valablement exposé pour quelle raison elle ne pouvait pas reconnaître de force probante aux déclarations émanant de cette personne.

5.7.3.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate par ailleurs qu'aucun des documents médicaux produits, à savoir les certificats médicaux délivrés au Togo les 19 et 21 décembre 2018 ainsi que celui délivré en Belgique le 7 février 2020, ne fournit d'indication que le requérant a subi les persécutions alléguées ni qu'il s'est vu infligé des mauvais traitements. Le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'indication qu'il souffrirait de pathologies réduisant sa capacité à relater de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande.

5.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que son engagement politique serait d'une intensité telle qu'il serait perçu comme une menace par les autorités togolaises et il observe que le profil politique qui lui est imputé dans l'attestation délivrée le 1^{er} octobre 2020 par F. A., au nom du parti « Togo Autrement », est incompatible avec les dépositions qu'il a spontanément livrées lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Par conséquent, il se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué et n'est pas convaincu par les critiques développées tardivement à ce sujet dans le recours.

5.9. Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de faire personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux joints au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.10. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit du requérant et l'absence de bien-fondé de sa crainte sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE